

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Guy Mettan, Guillaume Barazzone, Serge Dal Busco, Fabiano Forte, Philippe Schaller et François Gillet, Michel Forni, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maitre, Philippe Morel*

*Date de dépôt : 3 juin 2010*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (En vue d'améliorer l'efficacité du parlement – commissions permanentes)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 179, al. 2 (nouveau, les al. 2, 4 et 5 anciens devenant les al. 3, 4 et 5)**

<sup>2</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme les commissions permanentes. Elles sont composées de 15 membres, sauf dispositions légales contraires.

#### **Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions concernant les commissions :

- a) des finances
- b) des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme
- c) législative
- d) de grâce

le Grand Conseil peut, en tout temps, dessaisir une commission d'un objet et le renvoyer à une autre.

**Art. 190, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)**

<sup>3</sup> Dans son domaine de compétence, elle est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

**Chapitre II Commissions de surveillance (nouvelle teneur)****Section 1 Commission des finances (nouvelle teneur)****Art. 198 Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission des finances est chargée d'examiner :

- a) les comptes;
- b) le budget;
- c) les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires.

<sup>2</sup> Elle est en outre saisie :

- a) des rapports de l'inspection cantonale des finances;
- b) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- c) des demandes d'emprunts, sauf en cas de discussion immédiate;
- d) des rapports de la Cour des comptes.

**Section 2 Commission de contrôle de gestion (nouvelle teneur)****Art. 199 Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de contrôle de gestion est chargée de manière permanente d'examiner et de surveiller :

- a) la gestion du Conseil d'Etat et l'activité de l'administration centralisée;
- b) la gestion et l'activité de l'administration décentralisée, notamment celles des établissements publics et autres fondations de droit public;
- c) la gestion et l'activité des organismes publics ou privés subventionnés par l'Etat ou dépendant de celui-ci;
- d) le respect des conditions de dotation faites par l'Etat.

<sup>2</sup> La Banque cantonale de Genève, les communes et les institutions qui en dépendent ne sont pas soumises à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La commission contrôle la réforme de l'Etat.

<sup>4</sup> Elle est en outre saisie de l'intégralité :

- a) des rapports de l'inspection cantonale des finances;
- b) des rapports d'audit;

- c) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- d) des rapports de la Cour des comptes.

<sup>5</sup> Par ailleurs, la commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant le domaine de la gestion publique.

<sup>6</sup> La commission peut, en vertu de l'article 24 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, procéder à toutes interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement les renseignements et documents qu'elle juge utiles aux services et entités qu'elle est chargée de surveiller, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la législation fédérale, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation.

<sup>7</sup> La commission de contrôle de gestion a seule qualité pour adresser au Grand Conseil des rapports et des recommandations destinés au Conseil d'Etat. Elle ne peut casser ou modifier directement les prescriptions ou décisions des autorités, des services et des entités soumises à son contrôle.

<sup>8</sup> Il est procédé aux auditions ou à des investigations sur place à huis clos. Les débats de la commission ont lieu hors la présence de tierces personnes, sauf le secrétaire de la commission et son procès-verbaliste, qui sont soumis au secret de fonction. Les procès-verbaux des séances de la commission et des délégations constituées par elles sont confidentiels. Les déclarations faites par les personnes entendues par la commission et ses délégations sont protocolées et un extrait du procès-verbal leur est soumis pour approbation.

<sup>9</sup> La commission de contrôle de gestion communique à la commission des finances ses constatations qui concernent une gestion financière prêtant à la critique.

<sup>10</sup> Les sous-commissions de la commission de contrôle de gestion ont, à l'égard des autorités, des services et des entités à contrôler, les mêmes droits que la commission plénière qui les a mises en œuvre.

## **Art. 200 Mandats externes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de contrôle de gestion peut s'entourer de l'avis d'experts si elle juge nécessaire leur intervention pour l'exécution de son mandat.

<sup>2</sup> A ce sujet, elle établit une ligne budgétaire dans le cadre de l'article 40, alinéa 2, de la présente loi.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'exécution du mandat d'expertise, les dispositions légales sur le maintien du secret ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'expert, sous réserve des secrets protégés par la législation fédérale.

### **Section 3A (abrogée)**

**Art. 200A (abrogé)**

### **Section 3B (abrogée)**

**Art. 200B (abrogé)**

### **Art. 201 Rapport annuel (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de contrôle de gestion établit chaque année son rapport qu'elle adresse au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le rapport approuvé par le Grand Conseil est mis à la disposition du public.

### **Section 4A (abrogée)**

**Art. 201A (abrogé)**

**Art. 201B (abrogé)**

**Art. 201C (abrogé)**

### **Section 3 Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme (droits de la personne) (nouvelle teneur)**

#### **Art. 202 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 179, al. 2 de la présente loi, la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme est composée de 9 membres répartis selon les dispositions de l'article 179, al. 4 et 5 précité.

<sup>2</sup> Si aucun membre de la commission ne fait partie du bureau du Grand Conseil, celui-ci peut se faire représenter par l'un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

<sup>3</sup> Deux représentants du secrétariat général du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.

**Art. 203 Organisation (nouvelle teneur)**

La commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa constitution ou de son renouvellement et désigne un président, un vice-président et un rapporteur.

**Art. 204 Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.

<sup>2</sup> Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

<sup>3</sup> Elle désigne parmi ses membres les 3 députés appelés à siéger au sein de la commission interparlementaire chargée du contrôle de l'application du concordat mentionné à l'al. 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres détenus d'être entendus. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

<sup>5</sup> La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.

<sup>6</sup> Par ailleurs, la commission est chargée, en permanence et du seul point de vue des Droits de l'Homme :

- a) d'examiner le contenu de la législation genevoise;
- b) de s'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales, des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat ;
- c) de veiller au respect des Droits de l'Homme et d'examiner les moyens permettant de promouvoir les Droits de l'Homme dans le canton.

**Art. 205 Secret (nouvelle teneur)**

Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.

**Art. 206 Visite d'établissements (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission ou une délégation de celle-ci, composée de trois membres au moins, si possible de partis différents, procède, deux fois par année au moins, à la visite des prisons situées sur le territoire du canton de Genève. La commission visite, si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise. La commission procède à son gré à la visite d'autres établissements.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.

**Art. 207 Visites inopinées (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En plus des visites annoncées, prévues par l'article 228, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.

<sup>2</sup> Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée de trois membres au moins, si possible de partis différents.

***Etablissements***

<sup>3</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;
- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers

en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et des mesures ;

- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.

<sup>4</sup> Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent."

### *Auditions*

<sup>5</sup> Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.

### *Rétention à l'aéroport*

<sup>6</sup> Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

### *Postes et autres locaux de police*

<sup>7</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police et y visiter les lieux de privation de liberté. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes privées de liberté.

<sup>8</sup> Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.

<sup>9</sup> Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.

## **Art. 208 Experts (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les experts sont tenus au secret de fonction.

<sup>3</sup> Les experts font partie d'une liste établie par la commission et agréée par le Conseil d'Etat.

**Art. 209 Demandes écrites (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.

<sup>3</sup> La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

**Art. 210 Rapport (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités, ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.

<sup>3</sup> En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.

**Chapitre III Commissions législatives (nouvelle teneur)****Section 4 Commission législative (nouvelle teneur)****Art. 211 Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission législative examine la validité de toute initiative populaire dont le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement. Elle peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions. Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.



<sup>2</sup> Lorsqu'une demande de levée d'immunité est adressée au Grand Conseil, elle est renvoyée par le bureau à la commission législative, sans passer par le plénum. La commission législative siège à huis clos pour examiner les demandes de levée d'immunité.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 s'applique par analogie aux demandes de levée du secret qui sont du ressort du Grand Conseil.

<sup>4</sup> La commission législative examine également les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) l'administration de la justice
- b) la police
- c) la sécurité des personnes et des biens
- d) les droits politiques et les modifications à la présente loi.

### **Art. 212 Incompatibilités (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission législative se prononce sur les cas d'incompatibilité. A cet effet, elle reste en charge jusqu'à la première séance de la législature qui suit.

<sup>2</sup> Pour les députés nouvellement élus, la commission se détermine d'office. Dans tous les autres cas, la commission est saisie par le bureau du Grand Conseil. Le député concerné est entendu.

<sup>3</sup> La commission soumet ses propositions au bureau provisoire pour les députés nouvellement élus et au bureau du Grand Conseil pour les cas d'incompatibilité survenant en cours de législature.

<sup>4</sup> Le député concerné est informé par le président du Grand Conseil des conclusions de la commission et invité, s'il y a lieu, à choisir, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition de l'avis, entre son mandat et la fonction déclarée incompatible.

<sup>5</sup> Si le député ne donne pas suite à cette injonction, le Grand Conseil se prononce sur l'incompatibilité. Le député est invité, s'il y a lieu, à opter entre son mandat de député et sa fonction incompatible.

<sup>6</sup> Le bureau du Grand Conseil fixe le délai dans lequel le député doit se rendre compatible.

<sup>7</sup> Si le député ne s'exécute pas, le Grand Conseil le déclare d'office démissionnaire.

**Art. 213 Rectifications formelles et matérielles (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission législative vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le secrétariat général du Grand Conseil et la chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

<sup>2</sup> La commission législative peut être saisie par le Grand Conseil, le bureau, le sautier ou la chancellerie pour examiner des textes votés par le plénum qui contiendraient des erreurs matérielles

<sup>3</sup> Lorsque la commission constate une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction qui est formulée :

- a) soit sous forme d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste ;
- b) soit sous forme de projet de loi.

La correction adoptée sous forme de résolution est publiée dans la Feuille d'avis officielle et n'est pas sujette à référendum

<sup>4</sup> La commission peut consulter pour préavis l'auteur, les rapporteurs ou la commission ayant préparé le texte qui lui est soumis.

<sup>5</sup> Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil et un représentant de la chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la commission.

**Section 5 Commission des affaires extérieures (nouvelle teneur)****Art. 214 Attributions (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission des affaires extérieures examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) les objets cités à l'article 173, alinéa 2, lettre b, de la loi;
- b) les objets relatifs à la Genève internationale, à l'aide humanitaire et au développement ainsi qu'aux prises de position sur un sujet international;
- c) les objets relatifs à la collaboration intercantonale et transfrontalière.

<sup>2</sup> La commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions inter-cantoniales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001.

<sup>3</sup> La délégation genevoise à la commission interparlementaire prévue à l'article 5 de la convention citée à l'alinéa 2 du présent article comprend au moins 2 membres de la commission.

<sup>4</sup> Pour les conventions qui ne sont pas soumises à l'application de la convention précitée :

- a) la commission est consultée par le Conseil d'Etat sur les lignes directrices du mandat de négociation avant qu'il ne les arrête ou les modifie;
- b) la commission peut prendre position ou y renoncer dans un délai suffisant fixé par le Conseil d'Etat sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention inter-cantonale ou du traité;
- c) la commission est informée par le Conseil d'Etat de la suite donnée à ses observations au plus tard lors de la signature de la convention. La commission peut toutefois demander au Conseil d'Etat que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant de nouvelles propositions;
- d) en cas d'urgence, le Conseil d'Etat consulte la présidence de la commission qui en informe la commission;
- e) en cas d'impossibilité pour la commission d'assumer les tâches prévues au présent article, le bureau y supplée.

<sup>5</sup> La commission est consultée par le Conseil d'Etat préalablement à la création d'organismes de coopération transfrontalière.

## **Section 6                      Commission des affaires sociales (nouvelle teneur)**

### **Art. 215      Attributions (nouveau)**

La commission des affaires sociales examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant:

- a) les assurances sociales fédérales et cantonales, y compris l'ensemble du régime des allocations familiales;
- b) l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;
- c) les activités et le financement des établissements publics et des institutions privées qui concourent à la réalisation de la politique sociale du canton.

## **Section 7                    Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture (nouvelle teneur)**

### **Art. 216    Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture examine :

- a) les projets de loi portant sur la modification des limites de zones au sens des articles 15 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
- b) les motions demandant une modification des limites de zones en vertu de l'article 15 A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
- c) les oppositions formées par les communes au sens des articles 6 de la loi sur les zones de développement, 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités et 40 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites

<sup>2</sup> Elle examine en outre tous les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) l'urbanisme et l'aménagement du territoire
- b) le logement
- c) les affaires communales
- d) l'agriculture.

### **Art. 216A (abrogé)**

## **Section 8                    Commission du développement durable**

### **Art. 217    Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission du développement durable examine tous les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) la politique cantonale en matière d'énergie
- b) les transports
- c) l'environnement.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ses compétences définies à l'al. 1, lettre a du présent article, la commission examine les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Services industriels, conformément à l'article 26 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, ainsi que le rapport annuel de gestion comprenant le compte de profits et pertes et le bilan.

<sup>3</sup> Dans le cadre de ses compétences définies à l'al. 1, lettre b du présent article, la commission examine les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Transports publics genevois, ainsi que son rapport annuel de gestion comprenant le compte de profits et pertes et le bilan.

## **Section 9                    Commission fiscale et de l'économie (nouvelle teneur)**

### **Art. 218    Attributions (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission fiscale et de l'économie examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) le domaine de la fiscalité.
- b) les activités économiques et les problèmes de l'industrie, du commerce, du travail et de l'emploi.

## **Section 10                Commission de l'instruction publique, de la culture et du sport (nouvelle teneur)**

### **Art. 219    Attributions (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission de l'instruction publique, de la culture et du sport examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

- a) la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation
- b) la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université
- c) la culture
- d) le sport.

<sup>2</sup> Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.

<sup>3</sup> Elle désigne parmi ses membres les sept députés appelés à siéger au sein des commissions interparlementaires de contrôle d'organismes intercantonaux traitant d'éducation.

## **Section 11                    Commission de la santé (nouvelle teneur)**

### **Art. 220    Attributions (nouvelle teneur)**

La commission de la santé examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant la santé publique en général, y inclus :

- a) l'activité des établissements publics médicaux, au sens de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980
- b) la police sanitaire selon les dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006
- c) le maintien à domicile, au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008
- d) les questions relevant de la protection des consommateurs et de l'écotoxicologie.

## **Section 12                    Commission des travaux (nouvelle teneur)**

### **Art. 221    Attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission des travaux examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi que les travaux financés ou subventionnés par l'Etat.

<sup>2</sup> Elle exerce en outre les compétences que lui confèrent les articles 51 et suivants de la loi précitée.

## **Chapitre IV                Commissions de recours au Grand Conseil (nouvelle teneur)**

### **Section 13                Commission de grâce (nouvelle teneur)**

#### **Art. 222    Composition et mode de désignation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En application de l'article 77 de la constitution, le Grand Conseil forme dans son sein une commission de grâce.

<sup>2</sup> Cette commission comprend 16 membres dont :

- a) un président choisi par le président du Grand Conseil parmi les membres du bureau et qui n'a pas le droit de vote;
- b) 15 autres membres.

<sup>3</sup> A la première séance de la législature, le président tire au sort les membres visés à l'alinéa 2, lettre b, séparément pour chaque groupe, parmi tous les députés non membres du bureau.

<sup>4</sup> La commission est renouvelée au mois de novembre de chaque année. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.

<sup>5</sup> Des membres suppléants sont également tirés au sort pour chaque groupe, en nombre égal à celui des titulaires et d'un suppléant en plus quand un groupe n'a droit qu'à un seul titulaire.

<sup>6</sup> Les députés tirés au sort ou désignés ne peuvent refuser ce mandat.

<sup>7</sup> Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale ou qui sont membres de la commission de libération conditionnelle sont exclus du tirage au sort.

### **Art. 223 Modalités du recours (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le recours en grâce est formé par le condamné ou son représentant légal, ou, avec son consentement exprès, par son défenseur, son conjoint ou son partenaire enregistré.

<sup>2</sup> Ce recours est adressé au Grand Conseil. Le sautier le transmet à l'un des rapporteurs désignés à la précédente séance de la commission de grâce. Pour la première séance, les rapporteurs sont désignés par le président de la commission.

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires et administratives communiquent au sautier les dossiers relatifs aux condamnations qui font l'objet du recours.

<sup>4</sup> Le rapporteur ou la commission de grâce peut ordonner l'apport de dossiers relatifs à des condamnations antérieures.

<sup>5</sup> Les dossiers ne peuvent être consultés que sur place et seulement par les membres du Grand Conseil. Seuls le rapporteur et le président peuvent les avoir à domicile. Les députés sont tenus au secret sur le contenu de ces dossiers sauf dans les débats de la commission ou du Grand Conseil.

### **Art. 224 Séances (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de grâce siège, en cas de besoin, au moins une fois par mois. Elle siège à huis clos pour examiner les demandes en grâce de mineurs.

<sup>2</sup> En cas d'absence de son président, la commission est présidée par un autre membre du bureau.

<sup>3</sup> Les autres membres empêchés de participer à une séance, ou qui estiment devoir se récuser pour un cas déterminé, doivent aviser les suppléants de leur groupe d'avoir à les remplacer, pour tout ou partie de la séance. Ils peuvent le faire soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat général du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assiste à la séance en qualité de secrétaire et se tient à la disposition de la commission.

<sup>5</sup> La présence de 8 membres au moins est nécessaire pour que la commission puisse délibérer valablement. La majorité absolue des membres présents est requise pour que la commission puisse prendre une décision ou donner un préavis au Grand Conseil.

<sup>6</sup> En cas d'égalité de voix, la proposition soumise au vote est adoptée.

<sup>7</sup> Le rapporteur expose successivement chaque cas et formule une proposition. Quand la discussion est terminée, la commission vote d'abord sur la proposition la plus favorable au condamné; si celle-ci est rejetée, la commission vote sur la plus favorable des propositions restant en discussion et ainsi de suite.

<sup>8</sup> Lorsque la proposition du rapporteur est rejetée, la commission peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la majorité.

<sup>9</sup> Il est dressé une liste des décisions prises, qui est soumise en fin de séance à l'approbation de la commission. Cette liste est tenue à la disposition des députés pendant la durée de la prochaine séance du Grand Conseil.

#### **Art. 224A (abrogé)**

#### **Art. 225 Compétence de la commission (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la même condamnation, sur :

- a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende;
- b) le travail d'intérêt général;
- c) la peine privative de liberté n'excédant pas 6 mois;
- d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

<sup>2</sup> Si l'une des peines au sujet desquelles il est recouru ou l'une des peines prononcées simultanément à celle qui fait l'objet du recours n'est pas comprise dans l'alinéa précédent, le cas est de la compétence du Grand Conseil.

#### **Art. 226 Compétence du Grand Conseil (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans tous les cas où la commission ne statue pas souverainement, elle présente à la première séance utile du Grand Conseil un bref rapport comprenant son préavis.



<sup>2</sup> Le Grand Conseil délibère sur chaque préavis. S'il est fait d'autres propositions que celle de la commission, l'assemblée vote d'abord sur la proposition la plus favorable au condamné; si celle-ci est rejetée, l'assemblée vote sur la plus favorable des propositions restant en discussion et ainsi de suite.

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit de mineurs, le Grand Conseil délibère à huis clos.

### **Art. 227 Décisions de la commission ou du Grand Conseil (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions du Grand Conseil ou de la commission peuvent comporter, pour chacune des peines :

- a) la remise totale ou partielle de l'exécution;
- b) l'ajournement temporaire de l'exécution;
- c) la commutation en une peine inférieure.

<sup>2</sup> Si la grâce est refusée, l'autorité qui prend cette décision peut décider d'aviser le recourant qu'il lui est loisible de s'adresser à la commission de libération conditionnelle.

### **Art. 228 Motivation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions en matière de grâce ne sont pas motivées.

#### *Droit des tiers*

<sup>2</sup> Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers.

### **Art. 228A (abrogé)**

### **Art. 228B (abrogé)**

### **Art. 229 Significations des décisions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans un délai de 48 heures à compter de la date des décisions, celles-ci, revêtues du sceau du Grand Conseil, sont signifiées au condamné et, le cas échéant, à l'auteur du recours.

<sup>2</sup> Une expédition en est simultanément transmise au procureur général, qui en assure l'exécution dans le plus bref délai.

### **Art. 230 Tableau (nouvelle teneur)**

Un tableau indiquant le nombre, la nature des recours en grâce et les décisions prises est publié chaque année dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat, sous la rubrique Grand Conseil.

**Art. 230A (abrogé)**

**Art. 230B (abrogé)**

**Art. 230C (abrogé)**

**Art. 230D (abrogé)**

## **Section 14 Commission des pétitions (nouvelle teneur)**

### **Art. 231 Attributions (nouvelle teneur)**

La commission des pétitions est chargée d'examiner les pétitions et de faire rapport sur chacune d'elles, en conformité avec les dispositions de l'art. 167 et suivants de la présente loi.

## **Sections 15 à 21 (abrogées)**

## **Chapitre V Commission d'enquête parlementaire (nouvelle teneur)**

**Art. 230E à 230J devenant les art. 232 à 237**

## **Titre V Dispositions finales et transitoires (art. 231 à 234 devenant art. 238 à 241)**

### **Article 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE, C 1 26), du 19 mai 1998, est modifiée, comme suit :

#### **Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les députés désignés par le Grand Conseil au sein des commissions interparlementaires sont pris au sein de la commission de l'instruction publique, de la culture et du sport.

\* \* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF, D 1 05), du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

**Art. 51, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) la commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture pour ce qui concerne les études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports.

\* \* \* \*

<sup>3</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT, L 1 30), du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) les présidents et vice-présidents de la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture et de la commission des affaires extérieures;

**Art. 11, al. 5, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Une copie du rapport est adressée à la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture du Grand Conseil, pour information.

**Art. 15A, al. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note),**

<sup>5</sup> Lorsque le Grand Conseil le demande par voie de motion, le département met au point un avant-projet conformément à l'alinéa 2 et en liaison avec la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture. Sans retard, le département s'assure de la conformité du projet, sur le plan formel, par rapport aux exigences légales, notamment au plan directeur cantonal, apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires après en avoir informé la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture et met l'avant-projet de loi à l'enquête publique, selon la procédure prévue à l'article 16.

\* \* \* \*

<sup>4</sup> La loi générale sur les zones de développement (LGZD, L 1 35), du 29 juin 1957, est modifiée comme suit :

**Art. 5A, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Dans un délai de 12 mois dès l'adoption de la motion et après en avoir informé la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture, le département est tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 6.

\* \* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt, L 1 40), du 9 mars 1929, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Dans un délai de 12 mois dès l'adoption de la motion et après en avoir informé la commission d'aménagement du canton du logement, des affaires communales et de l'agriculture, le département est tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 5.

**Article 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis une vingtaine d'année, notre parlement a connu une multiplication énorme des sujets à traiter. Or, le fonctionnement du Grand Conseil genevois est lourd avec 25 commissions parlementaires, dont une vingtaine siège régulièrement à midi ou en fin de journée selon des fréquences et des durées diverses. Ce mode de faire pose à la fois des problèmes de cohérence, certains objets faisant l'objet de navettes entre plusieurs commissions, tandis que certains sujets sont disputés par des commissions différentes, et tout cela dans un parlement de milice où les élus exercent pour la plupart une activité professionnelle à temps complet.

Face à ce constat, on peut se demander quelle est l'efficacité d'un appareil qui allonge le temps de traitement des objets et qui surcharge les élus-miliciens en leur demandant non seulement une présence accrue mais surtout d'incessants allers et retours pour assister à des séances d'une durée limitée de deux heures.

Il y a quelques années, la Commission des droits politiques de l'Assemblée constituante genevoise a entamé une réflexion sur la possibilité d'instaurer sept commissions parlementaires au Grand Conseil, soit une par département. Ce projet a finalement été abandonné parce qu'il réduisait excessivement le nombre de commissions. Notre projet est différent, dans la mesure où il vise avant tout à rationaliser le travail du parlement, en fusionnant certaines commissions dont les fonctions sont proches ou compatibles, en les faisant mieux coller à l'organisation des départements et aux besoins du Grand Conseil, et en créant une commission nouvelle, celle des affaires extérieures, afin de mieux répondre aux développements récents de l'activité parlementaire.

Dans le but de dynamiser le fonctionnement du parlement tout en conservant l'intégralité de ses compétences, nous proposons donc la fusion de certaines commissions sur le modèle de la réorganisation effectuée par l'Assemblée fédérale dans le cadre de la réforme du Parlement acceptée par le peuple en 1992. Cette réforme a mis fin au système des commissions ad hoc en instaurant 12 commissions permanentes avec des domaines de compétence bien déterminés. Il s'agit de deux commissions de surveillance (gestion et finances) et de 10 commissions législatives traitant des secteurs dans lesquels s'exerce la politique fédérale (politique de sécurité, affaires

juridiques, constructions publiques, sécurité sociale et santé publique etc.). Quatre autres commissions (grâces, réhabilitation, rédaction, judiciaire) complètent la liste. L'exemple fédéral est pertinent puisqu'il fonctionne comme à Genève, avec des commissions permanentes et des commissions spécifiques. Ces dernières années, nombre de cantons s'en sont d'ailleurs inspirés.

Enfin, le présent projet de loi propose une nouvelle numérotation et un ordre plus systématique de la liste des commissions prévues sous le titre IV de la loi genevoise portant règlement sur le Grand Conseil (B 1 01).

Le titre IV est désormais subdivisé en 4 chapitres à savoir:

- Chapitre 1: Règles générales
- Chapitre 2: Commissions de surveillance
- Chapitre 3: Commissions législatives
- Chapitre 4: Commissions de recours au Grand Conseil.

La réorganisation proposée par le présent projet de loi s'articule comme suit:

- Les trois commissions actuelles de l'Aménagement du canton du Logement, de l'Environnement, des affaires communales et de l'agriculture deviennent la Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture
- Les deux commissions actuelles de l'Enseignement, éducation, culture et celle de l'Enseignement supérieur deviennent la Commission de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- Les deux commissions Fiscale et de l'Economie deviennent la Commission fiscale et économie
- Les trois commissions actuelles Législative, Judiciaire et de la Police et Droits politiques deviennent la Commission législative
- Les trois commissions de l'Energie et SI, des Transports et de l'Environnement deviennent la Commission du développement durable
- Les deux commissions des Visiteurs officiels et des Droits de l'Homme deviennent la Commission des visiteurs officiels et droits de l'Homme.
- La commission des affaires communales, régionales et internationales devient quant à elle la Commission des affaires extérieures.

A cette liste, s'ajoutent les :

- Commission des travaux
- Commission de la santé

- Commission des affaires sociales
- Commission de contrôle de gestion
- Commission de grâce
- Commission des pétitions
- Commission des finances

Soit un total de 14 commissions.

Le regroupement de commissions proposé devrait notamment permettre d'améliorer le traitement des dossiers et de spécialiser davantage les commissaires dans un domaine précis. Ce regroupement aurait aussi pour effet de rationaliser les travaux parlementaires en évitant la multiplication de séances de commissions qui pour certaines ont un ordre du jour moins consistant.

Il n'est en effet pas rare que des commissions soient à l'arrêt faute d'objets à traiter tandis que d'autres sont surchargées. Le regroupement proposé permettrait aux commissaires de mieux gérer le temps à consacrer aux affaires parlementaires en évitant les déplacements inutiles. L'idée du présent projet de loi ne vise pas forcément à siéger moins mais mieux, en gardant à l'esprit que certaines commissions pourraient être appelées à travailler davantage et à se réunir plus fréquemment ou plus longuement. Certaines commissions pourraient ainsi être appelées à siéger deux fois par semaine tandis que d'autres pourraient siéger trois heures au lieu de deux lorsque le traitement de l'ordre du jour nécessite une prolongation des travaux.

S'agissant du fonctionnement de ces commissions, une collaboration accrue avec le Conseiller d'Etat en charge du département permettrait de mieux cerner le caractère prioritaire des différents objets à traiter et d'avancer plus vite dans leur traitement. Cette réorganisation nécessiterait aussi de notre point de vue l'adjonction systématique d'un secrétaire scientifique par commission en plus du procès-verbaliste. Il en résulterait une meilleure efficacité du travail de commission.

## **Commentaire article par article**

### ***Chapitre I Règles générales:***

Les dispositions générales relatives à la nomination des commissions sont fixées à l'art 179 al 2.

## ***Chapitre II: Commissions de surveillance***

### ***Section 1 Commission des finances (nouvelle teneur)***

Pas de changement d'attributions. L'alinéa relatif à la procédure de nomination de la commission figure à l'art 179 al 2.

### ***Section 2 Commission de contrôle de gestion (nouvelle teneur)***

Les observations s'agissant de la commission des finances s'appliquent à la présente section.

### ***Section 3 Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme (droits de la personne) (nouvelle teneur)***

Nouvelle commission résultant de la fusion des commissions des visiteurs officiels et des Droits de l'Homme. La composition ne change pas. Elle reste fixée à 9 commissaires. De façon à éviter des déplacements systématiques, de la commission entière, la commission peut désigner des sous-commissions de deux ou trois membres qui rapporte ensuite à la séance plénière, laquelle décide si une visite in corpore s'impose.

#### ***Art. 202 Composition (nouvelle teneur)***

L'alinéa 1 précise une dérogation à l'art 179 al 2, nouvellement introduit (9 commissaires au lieu de 15).

art 203: l'alinéa 3, nouveau, mentionne la nécessité de désigner trois membres de la commission pour siéger au sein de la commission interparlementaire chargée du contrôle de l'application du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006.

## ***Chapitre III Commissions législatives***

### ***Section 4 Commission législative***

Les attributions des commissions législative, judiciaire et de la police, droits politiques, relèvent désormais de la commission législative. L'appellation de cette nouvelle commission est liée au fait que la commission législative est la seule ancrée dans la Constitution genevoise (art 88).



***Section 5 Commission des affaires extérieures:***

Il s'agit d'une nouvelle commission appelée à étudier les objets ayant trait aux affaires régionales et internationales, plus particulièrement le projet d'agglomération transfrontalière.

***Section 6 Commission des affaires sociales:***

Cette commission ne subit aucun changement

***Section 7 Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture:***

Au vu des liens existant entre ces différentes thématiques, leur traitement au sein d'une même commission devrait permettre une meilleure gestion de dossiers politiques, souvent complexes, faisant l'objet de fréquents recours.

***Section 8 Commission du développement durable:***

Il en va de même s'agissant des problématiques liées à l'énergie, aux transports et à l'environnement

***Section 9 Commission fiscale et de l'économie:***

Impôts, taxes, et tout ce qui touche à l'économie et l'emploi fait partie des attributions de la nouvelle commission.

***Section 10 Commission de l'instruction publique, de la culture et du sport:***

On ne sépare plus l'université, les HES des autres domaines de l'instruction publique. Le cas échéant, la commission peut aussi s'organiser en sous-commission thématique, 9 membres s'occupant par exemple de la formation supérieure. Le domaine du sport fait partie des nouvelles attributions de la commission qui est en outre appelée à désigner en son sein 7 députés pour les commissions interparlementaires de contrôle d'organismes intercantonaux traitant d'éducation.

***Section 11 Commission de la santé:***

Pas de changements

***Section 12 Commission des travaux:***

Pas de changements.

***Chapitre IV Commissions de recours au Grand Conseil******Section 13 Commission de grâce:***

Pas de changements. L'art 77 de la Constitution genevoise précise les attributions du Grand Conseil s'agissant du droit de grâce et cette commission ne peut être modifiée ou supprimée sans un vote populaire.

***Section 14 Commission des pétitions:***

Pas de changements.

Au vu des arguments énoncés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.